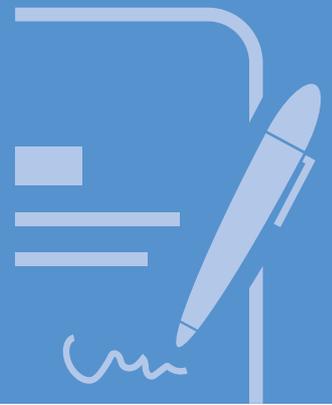


Statuts



SMACL Assurances SA

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale
en date du 14 décembre 2022

CERTIFIÉS CONFORMES

Niort, le 14 décembre 2022

M. Patrick BLANCHARD

Directeur général

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Patrick Blanchard.



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE	1
ARTICLE 1 : FORME	1
ARTICLE 2 : OBJET - TERRITORIALITE	1
ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE	2
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 5 : DUREE	2
TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL	3
ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL	3
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	3
ARTICLE 8 : AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE	3
ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL	3
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL	4
ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES	4
TITRE 3 : ACTIONS	5
ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL	5
ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES	5
ARTICLE 15 : EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS	5
ARTICLE 16 : FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	6
TITRE 4 : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - EXCLUSION	7
ARTICLE 17 : DEFINITIONS	7
ARTICLE 18 : TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ARTICLE 19 : DROITS DE PREEMPTION	9
ARTICLE 20 : AGREMENT	10
ARTICLE 21 : OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE	11
TITRE 5 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	12
ARTICLE 22 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION	12
ARTICLE 23 : DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE	12
ARTICLE 24 : ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 25 : DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX	13
ARTICLE 26 : POUVOIRS DU CONSEIL	14
ARTICLE 27 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	14
ARTICLE 28 : CENSEURS	15
ARTICLE 29 : COMITES SPECIALISES	15
ARTICLE 30 : DIRECTION GENERALE	16
ARTICLE 31 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE	17
ARTICLE 32 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
TITRE 6 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	18
ARTICLE 33 : NATURE DES ASSEMBLEES	18
ARTICLE 34 : ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES	18
ARTICLE 35 : FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES	18
ARTICLE 36 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES	18
ARTICLE 37 : REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE	19
ARTICLE 38 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES - BUREAU	19

ARTICLE 39 :	PROCES-VERBAUX	19
ARTICLE 40 :	OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	19
ARTICLE 41 :	QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	20
ARTICLE 42 :	OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	20
ARTICLE 43 :	QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	20
ARTICLE 44 :	ASSEMBLEES SPECIALES.....	20
ARTICLE 45 :	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES	21
TITRE 7 :	COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS	22
ARTICLE 46 :	ANNEE SOCIALE	22
ARTICLE 47 :	COMPTES SOCIAUX.....	22
ARTICLE 48 :	AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	22
ARTICLE 49 :	PAIEMENT DU DIVIDENDE	22
TITRE 8 :	LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS	23
ARTICLE 50 :	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	23
ARTICLE 51 :	CONTESTATIONS.....	23

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

- 1.1 La Société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée le 27 novembre 2017.
- 1.2 Elle a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'administration suivant décision de la collectivité des associés en date du 15 juillet 2021.
- 1.3 Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET - TERRITORIALITE

2.1 Objet

La Société a été agréée comme société d'assurance par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en date du 31 décembre 2021.

La Société a pour objet de proposer des opérations d'assurance dont la législation autorise la garantie et de pratiquer des opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'activité d'assurance ainsi qu'à toutes activités complémentaires ou connexes dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances à l'exclusion des assurances relevant du 1° de l'article L.310-1 du code des assurances.

Dans le cadre des opérations d'assurances régies par la réglementation en vigueur, la Société est agréée pour pratiquer les opérations d'assurance relevant des branches suivantes : 1-2-3-4-6-7-8- 9-10-12-13-16-17 et 18 de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Elle peut étendre ses opérations à toute nouvelle branche d'assurance ou sous branche sous réserve d'obtention d'un agrément administratif. La Société peut faire souscrire et gérer des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a contracté à cet effet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement, coassurance ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, pour le compte d'autres sociétés habilitées à pratiquer des opérations d'assurance.

Dans ce cas, elle peut également encaisser les cotisations et gérer les contrats ainsi souscrits.

Elle peut recourir pour distribuer ou gérer ses garanties d'assurance à un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ou des intermédiaires d'assurance.

Enfin, elle peut faire, à titre accessoire, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini et ce, dans le respect du Code des assurances, ainsi que toutes opérations de formation, de conseil et de services directement liées aux opérations d'assurance.

La Société peut procéder à toutes prises de participation dans toutes sociétés, groupements, ou autres entités quelle qu'en soit la forme juridique.

2.2 Territorialité

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance en France et dans les États de l'Espace économique européen sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services.

Elle pourra faire souscrire des contrats d'assurance dans tout autre pays sur décision de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les présents statuts.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par chacun de ses contrats.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

3.1 La Société est dénommée « **SMACL ASSURANCES SA** ».

3.2 Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales « S.A. » du numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, de l'énonciation du montant du capital social et de la proportion de celui-ci ayant été libérée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 141 avenue Salvador Allende à Niort (79000).

ARTICLE 5 : DUREE

5.1 La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit le 27 novembre 2017 et expirera le 26 novembre 2116, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.2 Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Le capital de la société a été formé par apports en numéraire entièrement libérés.

Le capital de la Société a été augmenté au 31 Décembre 2021 portant ainsi le capital de la Société à DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLIONS TRENTE-SEPT MILLE EUROS (€ 255.037.000).

Au 31 Décembre 2022, le capital de la Société est porté à DEUX CENT SOIXANTE MILLIONS SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (€ 260.071.379,48).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE MILLIONS SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (€ 260.071.379,48).

7.2 Il est divisé en CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE TRENTE ET UNE (5.524.031) actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de QUARANTE SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES (€47,08) chacune.

7.3 Il est réparti selon les modalités suivantes :

- MAIF, titulaire de 4.774.031 actions représentant 86,42% du capital social
- SMACL Assurances, titulaire de 700.000 actions représentant 12,67% du capital social
- L'UMG Groupe VYV, titulaire de 50.000 actions représentant 0,91% du capital social

ARTICLE 8 : AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

8.1 Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

8.2 La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL

9.1 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

9.2 L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital et ses modalités.

Elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans dans la limite du plafond qu'elle fixera.

9.3 La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur. Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

- 11.1 La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
- 11.2 Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et e Conseil d'administration.

TITRE 3 : ACTIONS

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

- 12.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 12.2 Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
- 12.3 Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

- 13.1 Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 13.2 Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

- 14.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 14.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 14.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 14.4 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires émises par la Société est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- 14.5 Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 : EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

- 15.1 L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.
- 15.2 La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

- 15.3 Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.
- 15.4 A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

TITRE 4 : CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 17 : DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts et notamment du présent Titre 4, les termes suivants débutant par une majuscule auront la signification qui leur est assignée ci-après :

« Action(s) »	désigne une action émise par la Société ;
« Actionnaire A »	désigne un actionnaire détenant au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote et du capital de la Société ;
« Actionnaire(s) B »	désigne un actionnaire détenant au moins cinq pourcent (5%) mais moins de cinquante pourcent (50%) des droits de vote et du capital de la Société ;
« Actionnaire(s) C »	désigne un actionnaire détenant moins de cinq pourcent (5%) des droits de vote et du capital de la Société ;
« Affilié(s) »	désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité.
« Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption 1 »	désigne (i) l'Actionnaire A, dès lors que le Cédant serait un Actionnaire B ou un Actionnaire C, ou (ii) les Actionnaires B, dès lors que le Cédant serait l'Actionnaire A ou un Actionnaire C ;
« Bénéficiaire du Droit de Préemption 2 »	a le sens qui lui est donné à l'Article 19.2 ;
« Cession »	signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions ou de Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
« Contrôle »	désigne la possession, directement ou indirectement, selon la définition de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et les politiques de la société concernée, au moyen de la détention de titres avec droits de votes, de contrat ou autrement.
« Entité »	désigne toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Jour Ouvrable »	désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale n'étant pas actionnaire de la Société ;
« Titre(s) »	signifie les Actions et valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

ARTICLE 18 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables, sous réserve des stipulations du présent Titre 4. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

18.1 Cessions libres

Sous réserve des stipulations de l'Article 18, les Cessions suivantes ne sont pas soumises aux restrictions visées aux Articles 19 et 20 des présents statuts (les « **Cessions Libres** ») :

- (i) toute Cession de Titres par un Actionnaire A au profit de l'un de ses Affiliés ;
- (ii) toute Cession de Titres par un Actionnaire B ou un Actionnaire C au bénéfice de l'Actionnaire A.

Dans l'hypothèse où, à la suite d'une Cession Libre effectué par l'Actionnaire A au profit de l'un de ses Affiliés en application de l'Article 18.1(i) ci-dessus, l'Affilié cessionnaire cesserait de satisfaire aux critères permettant de qualifier la Cession de « Cession Libre », cet Affilié Céderait l'intégralité de ses Titres à l'Actionnaire A, aux mêmes conditions (y compris de prix).

18.2 Procédure

Dans le cas où un actionnaire (le « **Cédant** ») souhaiterait procéder à une Cession autre qu'une Cession Libre, il devra en notifier les autres actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») ainsi que le Président du Conseil d'administration dans les conditions du présent Article 18.2 et ce, dans les soixante (60) Jours de à la Cession envisagée.

Cette notification (la « **Notification de Cession** ») devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et par courrier électronique et devra contenir les indications suivantes :

- (i) une identification complète du bénéficiaire de la Cession envisagée (le « **Cessionnaire** ») et, si le Cessionnaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui le Contrôlent et la confirmation que le Cessionnaire est un Tiers et qu'il agit pour son propre compte et pas au nom ni pour le compte d'une autre personne ou d'un groupe de personnes ;
- (ii) le nombre d'Actions et de Valeurs Mobilières (par catégorie) devant être cédées par le Cédant et que le Cessionnaire est disposé à acquérir (les « **Titres Concernés** ») ;
- (iii) le prix proposé par le Cessionnaire par catégorie de Titres Concernés (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) ;
- (iv) si la Cession ne se fait pas par paiement comptant en numéraire, son estimation de la contre-valeur en numéraire de la rémunération offerte pour les Titres Concernés (le « **Prix Equivalent** ») ;
- (v) les modalités de paiement proposées par le Cessionnaire ;
- (vi) les autres termes et conditions principaux de la Cession permettant d'apprécier l'offre du Cessionnaire, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances requises par le Cessionnaire ainsi que les frais exposés.

18.3 Dispositions générales

Les dispositions du présent Article 18 s'appliquent à tout mode de transmission ou de transfert des actions de la société, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport ou de dévolution universelle de la pleine propriété ou de tout droit démembré des actions et alors même que le transfert aurait lieu en exécution d'une décision de justice (adjudication publique, plan de cession).

Elles s'appliquent, de même, à tout transfert de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction de capital, aux bénéfices ou aux votes de la société (ci-après les « **Titres** »).

Elles s'appliquent, de même, à tout nantissement de Titres ou en cas d'augmentation de capital.

En cas de préemption, d'achat ou de rachat faute d'agrément, et quel que soit le prix de cession, la propriété des actions ou des Titres cédés sera transférée concomitamment à la signature des ordres de mouvement correspondants et au complet paiement du prix qui devront intervenir dans les 15 Jours Ouvrables suivant l'autorisation des autorités de contrôle compétentes ou dans le délai de 60 Jours Ouvrables visé à l'article 20.2 si cette autorisation n'est pas nécessaire.

En cas de préemption, d'achat ou de rachat faute d'agrément, le Cédant devra avoir la pleine propriété et jouissance des actions ou Titres cédés. Les actions ou Titres cédés seront, lors de leur transfert, libérés à hauteur du capital souscrit et appelé, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, ne feront l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que celles des droits qui leurs sont ou seront attachés.

En cas de préemption, d'achat ou de rachat faute d'agrément, les actions ou Titres seront cédés, sauf accord contraire entre les parties aux garanties ordinaires et de droit sans garantie de passif et d'actif. Si elle porte sur l'intégralité des actions ou Titres du Cédant, la cession devra s'accompagner de la cession des éventuels comptes courants d'actionnaires du Cédant dans la société pour leur valeur nominale. Le cessionnaire devra faire en sorte que le Cédant soit effectivement libéré des garanties qu'il aura pu donner, en sa qualité d'actionnaire, aux créanciers de la société.

ARTICLE 19 : DROITS DE PREEMPTION

Sous réserve de ce qui précède, les Cessions à un autre Actionnaire ou à un Tiers, seront subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, d'un droit de préemption bénéficiant aux autres actionnaires (les « **Droits de Préemption** ») selon les dispositions des Articles TITRE 4 :19.1 à 19.3.

19.1 Droit de préemption de premier rang

Un actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses Actions notifiera au Président du Conseil d'Administration le projet de cession des actions, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'ensemble des informations relatives à la Cession conformément aux stipulations de l'Article 18.2.

Dans les cinq (5) Jours Ouvrables de cette notification, le Président du Conseil d'Administration portera ledit projet de Cession à la connaissance de l'ensemble des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la Notification de Cession.

Le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption 1 bénéficiera (bénéficieront) d'un droit de préemption de 1^{er} rang (le « **Droit de Préemption de 1^{er} Rang** ») sur les Titres Concernés.

Le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption 1 devra (devront) exercer ce droit par la voie d'une notification au Cédant et au Président du Conseil d'Administration, au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrables de la notification émanant du Président du Conseil d'Administration, en précisant le nombre d'Actions maximal qu'il(s) souhaite(nt) acquérir et, le cas échéant, s'il conteste le prix proposé et souhaite acquérir les Actions à un prix fixé à dire d'expert par application de l'article 1843- 4 du Code Civil. Le Président du Conseil d'administration devra dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables informer l'ensemble des actionnaires de l'exercice ou non du Droit de Préemption de 1^{er} Rang.

A défaut pour le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption 1 de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il(s) entend(ent) exercer partiellement ou totalement ce droit, il(s) sera (seront) réputé(s) y avoir définitivement renoncé pour la Cession en cause. Dans la mesure où le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption 1 n'aurait (n'auraient) pas exercé son (leur) droit pour la totalité des actions, le reliquat des actions pourront, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 20 ci-après, faire l'objet du Droit de Préemption de 2^{ème} Rang tel que défini ci-après.

19.2 Droit de préemption de second rang

Les Actionnaires C (les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption 2** ») disposeront d'un droit de préemption de second rang (le « **Droit de Préemption de 2nd Rang** ») sur les Titres Concernés n'ayant pas fait l'objet de l'exercice effectif du Droit de Préemption de 1^{er} Rang.

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption 2 devront exercer ce droit par la voie d'une notification au Cédant ainsi qu'à l'ensemble des autres actionnaires et au Président du Conseil d'Administration, au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrables de la notification émanant du Président du Conseil d'Administration les informant de l'exercice total ou partiel du Droit de Préemption de 1^{er} Rang par le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption 1, en précisant le nombre d'Actions maximal qu'ils souhaitent acquérir et, le cas échéant, s'ils contestent le prix proposé et souhaitent acquérir les Actions à un prix fixé à dire d'expert par application de l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut pour les Bénéficiaires du Droit de Préemption 2 de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'ils entendent exercer partiellement ou totalement ce droit, ils seront, chacun en ce qui les concerne, réputés y avoir définitivement renoncé pour la Cession en cause.

Dans l'éventualité où le nombre total des actions que les Bénéficiaires du Droit de Préemption 2 ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de Titres Concernés n'ayant pas fait l'objet du Droit de Préemption de 1^{er} Rang, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) Jours Ouvrables ci-dessus, les Titres concernés sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, dans la limite de leur demande.

19.3 Réalisation des Droits de Préemption

Une fois connues les préemptions, et, en cas de désaccord sur le prix de cession, une fois fixé le prix à dire d'expert ainsi qu'il est dit ci-avant, le Président du Conseil d'Administration adressera au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification l'informant de l'absence de préemption efficace (absence de préemption ou préemption sur une partie et non la totalité des Titres Concernés) ou, au contraire, de l'efficacité des préemptions intervenues en précisant alors qu'elles portent sur la totalité des Titres Concernés. Cette notification doit intervenir dès que possible et dans les 90 Jours Ouvrables de la notification initiale faite par le Cédant.

En cas d'exercice du Droit de Préemption portant sur l'ensemble des Titres Concernés, le Cédant ne pourra renoncer à la cession envisagée au profit des actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption, laquelle cession interviendra aux conditions fixées dans la Notification de Cession.

ARTICLE 20 : AGREMENT

- 20.1 En l'absence d'exercice efficace du Droit de Préemption 1 conformément aux stipulations de l'Article 19.1, toute autre cession, même entre actionnaires, doit être agréée par le Conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.
- 20.2 Si la Société refuse d'agréer la cession ou la transmission, le Conseil d'administration doit, dans le délai de soixante (60) Jours Ouvrables à compter du refus, faire acquérir les titres à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la Cession. La Société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les titres en réduisant son capital.
- 20.3 Si à l'expiration du délai sus-visé qui peut être éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'actionnaire pourra réaliser la cession initialement prévue.
- 20.4 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société.

ARTICLE 21 : OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

21.1 Nature de l'Obligation de Sortie Conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires (seul ou ensemble, l'« **Actionnaire Cédant** ») détenant au moins quatre-vingt dix pourcent (90%) du capital et des droits de vote de la Société obtiendrait une offre ferme d'acquisition, sollicitée ou non sollicitée, d'un Tiers portant sur 100% des actions de la Société (l'« **Offre d'Acquisition** »), ledit Actionnaire Cédant bénéficiera d'un droit de sortie forcée et aura en conséquence la faculté d'exiger de l'ensemble des autres actionnaires qu'ils Cèdent au profit, au choix de l'Actionnaire Cédant, soit audit Actionnaire Cédant avec faculté de substitution de ce dernière au profit du Cessionnaire, soit directement au Cessionnaire ayant émis l'Offre d'Acquisition (ci-après le « **Bénéficiaire** ») l'intégralité des actions que les autres actionnaires détiendront alors, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition.

A cet effet, les autres actionnaires consentent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente de la totalité de ses actions (l'« **Obligation de Cession Conjointe** »).

21.2 Réalisation du Transfert

L'Actionnaire Cédant pourra exercer l'Obligation de Cession Conjointe dans les trente (30) Jours Ouvrables de l'acceptation de l'Offre d'Acquisition par lui, moyennant l'envoi, à chacun des autres actionnaires, de l'Offre d'Acquisition (la « **Notification de l'Offre d'Acquisition** »), laquelle devra reprendre chacun des éléments de la Notification de Cession et préciser que la Cession envisagée intervient dans le cadre d'une Offre d'Acquisition.

L'Actionnaire Cédant ne pourra exercer l'Obligation de Cession Conjointe à l'égard des autres actionnaires que pour la totalité des actions détenus par eux, et ce en une seule fois.

Si l'Obligation de Cession Conjointe est exercée dans les termes et conditions prévus ci-dessus, les autres actionnaires seront tenus de Céder au Bénéficiaire la totalité des actions leur appartenant, aux conditions proposées dans l'Offre d'Acquisition. La Cession des actions et le paiement du prix de vente interviendront dans les termes de l'Offre d'Acquisition acceptée. La Cession des actions de l'Actionnaire Cédant ne pourra intervenir que si les actions de la Société détenues par des autres actionnaires sont acquises en même temps et selon les mêmes termes et conditions que ceux applicables aux actions détenues par l'Actionnaire Cédant, ce dernier garantissant l'acquisition par le Tiers acquéreur des actions des autres actionnaires.

Chaque actionnaire participera aux frais (à l'exception des frais d'intermédiation et/ou de conseils) liés à la Cession au prorata de sa participation dans la répartition du prix de Cession ou de la contrepartie (entendue comme, en cas d'apport des actions de la Société ou d'absorption de la Société par voie de fusion, le prix ou les titres reçu(s) en échange).

Dans ce contexte, les autres actionnaires s'engagent à signer la convention de cession (ou tout autre document) portant sur la Cession de la totalité des actions objets de l'Offre d'Acquisition totale aux conditions stipulées dans la Notification de Cession (le cas échéant, après détermination du prix), ainsi que tous ordres de mouvement y afférents.

L'application du présent Article 21 ne donnera pas lieu à application du Droit de Prémption ni de l'agrément prévu à l'Article 20 des présents Statuts.

TITRE 5 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

22.1 Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus ; toutefois, ce nombre pourra être dépassé dans les cas et suivant les conditions et limites fixées par les dispositions légales.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Conformément à l'article L. 225-17, al. 2 du Code de commerce, le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq Conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Un administrateur en fonction peut également devenir salarié de la Société sous réserve du respect des conditions fixées par la loi.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

22.2 Administrateurs nommés par le personnel salarié

Le Conseil d'administration pourra comprendre, outre les administrateurs élus par l'assemblée générale, des administrateurs élus par le personnel de la Société.

Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à deux (2) ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs salariés est identique à celle des autres administrateurs.

22.3 Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration pourra se doter d'un bureau, ayant pour mission la préparation et l'animation de la vie des Conseils d'administration.

ARTICLE 23 : DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

23.1 La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

- 23.2 Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si ce seuil est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours de laquelle le dépassement aura lieu.—Par ailleurs, tout administrateur ayant atteint l'âge de 75 ans sera réputé être démissionnaire d'office dans les mêmes conditions.

ARTICLE 24 : ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 24.1 Le Conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine, s'il y a lieu, sa rémunération.
- 24.2 Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.
- 24.3 Le président ne pourra pas dépasser l'âge de 75 ans et lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office au cours du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours de laquelle le dépassement aura lieu.
- 24.4 Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- 24.5 S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du Conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est remplacé par simple décision du Conseil.
- 24.6 En cas d'empêchement temporaire du président du conseil d'administration, ledit conseil peut désigner un administrateur en remplacement temporaire du du président et pour une durée limitée, renouvelable. En cas d'empêchement définitif, le Conseil désignera dans les meilleurs délais un nouveau président. .

ARTICLE 25 : DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

- 25.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative ou, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général sur un ordre du jour déterminé ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées dans les deux derniers cas.
- 25.2 En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le Conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.
- 25.3 Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs visés à l'Article 25.1 et 25.2, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.
- 25.4 La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 8 jours à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
- 25.5 Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Un règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

- 25.6 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance n'est pas prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.
- 25.7 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.
- 25.8 Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration

ARTICLE 26 : POUVOIRS DU CONSEIL

- 26.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- 26.2 Le Conseil d'administration s'assure de la mise en place d'un système de gouvernance efficace, garantissant une gestion saine et prudente de l'activité. Il s'assure également de la mise en place d'un système de gestion des risques et d'un système de contrôle interne efficaces. Le Conseil d'administration approuve notamment les politiques écrites et les rapports imposés par la réglementation. Dans ce cadre, il entend les responsables des fonctions-clés définies par la réglementation.
- 26.3 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.
- 26.4 Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.
- 26.5 Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 26.6 Outre les comités spécialisés obligatoires prévus par la réglementation, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
- 26.7 Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.
- 26.8 Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 27 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont rémunérées sur une base fixée par le Conseil d'administration après consultation du Comité des Rémunérations, sous réserve de sa création, dans la limite fixée par l'assemblée générale de la Société.

ARTICLE 28 : CENSEURS

- 28.1 Un ou plusieurs censeurs du Conseil d'administration peuvent être désignés pour la même durée que les administrateurs et peuvent être révoqués et/ou remplacés à tout moment sans préavis et sans juste motif, par décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre de censeurs ne pourra être supérieur à trois (3).
- 28.2 Le censeur peut prendre part à toute réunion du Conseil d'administration mais ne dispose pas de voix. Il dispose des mêmes droits d'information que ceux dont bénéficient les membres du Conseil d'administration.
- 28.3 Ils ont une mission de conseil qui ne doit pas se confondre avec les attributions qui relèvent de la compétence exclusive des organes statutaires de la Société.
- 28.4 Ils participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent, avec les mêmes prérogatives, participer aux réunions de certains comités ou groupes de travail mis en place par la Société.
- 28.5 De par leur implication, ils sont tenus aux mêmes devoirs notamment de confidentialité que les membres du Conseil d'administration.
- 28.6 Le Conseil d'administration peut décider de leur allouer une indemnité en complément du remboursement de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 29 : COMITES SPECIALISES

29.1 Principes généraux

Il est institué un Comité des Risques et d'Audit conformément aux stipulations de l'Article 29.2.

Le Conseil d'administration pourra, par ailleurs, librement créer tout autre comité en son sein conformément à la réglementation en vigueur. La composition et le fonctionnement de tout autre comité seront librement déterminés, sous réserve du respect de la réglementation applicable, par le Conseil d'administration.

29.2 Comité des Risques et d'Audit

Le Comité des Risques et d'Audit, agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration, a pour mission, en se conformant aux dispositions de la législation française et européenne applicables, d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables, financières et extra-financières, des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que des questions relatives aux commissaires aux comptes.

En particulier :

- (i) Il suit le processus d'élaboration de l'information financière ;
- (ii) Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- (iii) il examine et émet un avis sur les documents établis dans le cadre de la réglementation Solvabilité II ;
- (iv) Il examine les procédures de contrôle interne relatives à l'établissement des états financiers, avec l'assistance des services internes et des conseils compétents, ainsi que les principaux risques comptables, financiers de la Société, leur évolution et les dispositifs mis en œuvre pour les maîtriser ; et
- (v) Il suit la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission ;

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et fait toute recommandation au Conseil d'administration sur ce qui précède, tant sur une base périodique à l'occasion de l'arrêté des comptes qu'à l'occasion de tout événement le justifiant. Il informe sans délai le Conseil d'Administration de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de la mission qui lui est attribuée par les présents statuts ainsi que par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Le Comité des Risques et d'Audit sera composé de quatre membres choisis parmi les administrateurs de la Société et, en complément, d'un ou plusieurs membres indépendants.

ARTICLE 30 : DIRECTION GENERALE

30.1 Direction générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration dans le cadre arrêté par ce dernier, par une personne physique, qui porte le titre de directeur général.

La direction effective de la société, au sens du Code des assurances, est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues par ledit Code.

30.2 Nomination - Révocation

Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du Conseil d'administration-

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directeur général a de droit la qualité de dirigeant effectif au sens de la réglementation.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

30.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de directeur général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du directeur général.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, le directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ont de droit la qualité de dirigeants effectifs au sens de la réglementation.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

30.4 Rémunération

Le Conseil d'administration fixe, s'il y a lieu et après consultation du Comité des Rémunérations, sous réserve de sa création, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 31 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

- 31.1 Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.
- 31.2 Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-40 du Code de commerce.
- 31.3 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 32 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 6 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 33 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer en particulier sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les assemblées générales des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission-

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 34 : ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pourcent (5 %) du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, un vingtième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 35 : FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet et délibèrent dans les conditions réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

ARTICLE 36 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

ARTICLE 37 : REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

- 37.1 Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
- 37.2 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.
- 37.3 L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance peut néanmoins participer et voter à l'assemblée générale. En ce cas, comme dans le cas où il céderait ses titres avant l'assemblée, son vote à distance est invalidé.

ARTICLE 38 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES - BUREAU

- 38.1 L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.
- 38.2 A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.
- 38.3 Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.
- 38.4 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- 38.5 En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu à l'article 37.2.

ARTICLE 39 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 : OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 40.1 L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
- 40.2 Notamment, l'assemblée générale ordinaire :
- (i) entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, les rapports du ou des Commissaires aux comptes, ainsi que tous les rapports prévus par la législation en vigueur ;
 - (ii) discute, approuve, redresse ou rejette les comptes sociaux et les rapports précités ;
 - (iii) décide de l'affectation du résultat ;
 - (iv) nomme les administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes ;

- (v) donne aux administrateurs tout quitus annuel ou définitif ;
- (vi) fixe les limites des rémunérations allouées aux administrateurs.

ARTICLE 41 : QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 42 : OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 42.1 L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.
- 42.2 L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.
- 42.3 Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 43 : QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 43.1 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.
- 43.2 Toutefois les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 44 : ASSEMBLEES SPECIALES

- 44.1 Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.
- 44.2 Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés

ARTICLE 45 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

- 45.1 Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.
- 45.2 A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte notamment sur les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes, les projets de résolution.
- 45.3 A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre. Les questions doivent être adressées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE 7 : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 46 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 47 : COMPTES SOCIAUX

- 47.1 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le Conseil d'administration.
- 47.2 Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.
- 47.3 L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 48 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

- 48.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
- 48.2 Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

ARTICLE 49 : PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

TITRE 8 : LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 50 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 50.1 A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.
- 50.2 L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires, dans les conditions légales.

ARTICLE 51 : CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.